



DPES 3

Saint-Denis, le **10 FEV. 2022**

Affaire suivie par :
Marc HILDEBRANDT
Béatrice VELIA

Tél : 02 62 48 10 02
Mél : mouvement2d2022@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS71003
97743 ST DENIS CEDEX

La rectrice

à

Monsieur le président de l'université,
Mesdames, messieurs les chefs d'établissement du
second degré,
Mesdames, messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames, messieurs les inspecteurs d'académie, in-
specteurs pédagogiques régionaux,
Mesdames, messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale du second degré et du premier degré (PSY)

Objet : Mesures de carte scolaire – rentrée scolaire 2022

Réf. : Décret n°62-35 du 16 janvier 1962 modifié portant délégation d'attribution aux recteurs d'académie ;
Article 60 modifié de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonc-
tion publique de l'Etat
Décret 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation de certains corps
Articles R931-2 à R931-5 du code de l'éducation
Note de service n°93-302 du 25 octobre 1993 relative à l'examen de la situation des personnels ensei-
gnants du second degré et des personnels d'éducation et d'orientation concernés par des mesures dites
de « carte scolaire » ;
BO spécial n° 6 du 28-10-21 - arrêté ministériel du 25-10-2021 (NOR : MENH2131878A)
Lignes directrices de gestion du 25-10-2021 (NOR : MENH2131955X)
Note de service du 25-10-2021 NOR : MENH2131259N :

La présente note a pour objet de rappeler, en vue de la rentrée scolaire 2022, les dispositions applicables aux
personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale concernés par une mesure de
carte scolaire (MCS), consécutive à une suppression ou une transformation de poste (par exemple transfor-
mation de poste chaire en poste spécifique ou inversement).

I. Champ d'application

Les personnels titulaires faisant l'objet d'une MCS pour l'année en cours doivent **obligatoirement** participer au
mouvement intra-académique 2022.



La saisie des vœux devra être réalisée entre le 01 avril 2022 à midi et le 15 avril 2022 à midi (horaires Réunion), via le portail I-prof / siam notamment accessible depuis l'espace Métice et du 18 mars 2022 au 25 mars 2022 pour les PEGC.

Dès lors qu'une décision de suppression de poste est prise par l'autorité académique, le personnel concerné est avisé, par le service du mouvement par voie hiérarchique.

Pour rappel, le principe de protection des travailleurs handicapés au regard des MCS (ou de l'implantation d'un CSD (complément de service donné) sur leur poste) doit être respecté : les services doivent procéder à un examen au cas par cas en tenant compte de l'avis du médecin académique, conseiller technique de la rectrice. Celui-ci indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste, sur saisine du chef d'établissement à l'adresse mdp.secretariat@ac-reunion.fr.

II. Critères de détermination de l'agent concerné par la mesure de carte scolaire ou l'implantation d'un poste à complément de service

Seuls les personnels titulaires, affectés à titre définitif sur un poste, en établissement scolaire ou en zone de remplacement, peuvent faire l'objet d'une MCS. En sont donc exclus les personnels affectés à titre provisoire.

Si un poste se déclare vacant dans l'établissement dans la même discipline, suite par exemple au mouvement interacadémique, la MCS ou le CSD portera en dernier ressort sur le poste devenu vacant.

L'académie n'a pas retenu le principe du volontariat pour la MCS, mais les critères suivants :

a) 1^{er} critère : l'ancienneté de poste au 31 août 2022

La MCS s'applique à l'agent de la discipline concernée qui a la plus faible ancienneté de poste, au 31/08/22, dans l'établissement. Les critères d'ancienneté de poste se réfèrent au BO spécial n° 6 du 28-10-21.

En cas de changement de corps ou de grade, l'ancienneté dans l'établissement cumule celle acquise dans le corps ou le grade précédent et celle acquise dans le nouveau corps ou le nouveau grade, en prenant en compte la nouvelle règle ci-dessous :

En cas de changement de type de poste (passage d'un poste classique à un poste **spécifique** académique ou national, et inversement), **y compris au sein d'un même établissement**, l'ancienneté de poste acquise n'est pas conservée pour un changement d'affectation (ancienneté conservée pour les changements antérieurs).

Les personnels ayant fait l'objet d'une ou plusieurs MCS conservent l'ancienneté d'affectation acquise dans le premier poste supprimé ou transformé sauf s'ils ont demandé et obtenu un poste sur un vœu non bonifié.



b) 2^{ème} critère : l'échelon

Dans l'hypothèse où plusieurs agents disposent de la même ancienneté de poste dans l'établissement, la rectrice détermine l'agent concerné par la MCS ou le CSD en calculant le barème fixe des agents à égalité. Ce barème fixe est constitué des points afférents à l'ancienneté de poste au 31/08/22 et des points liés à l'ancienneté de service, en fonction de l'échelon acquis :

- au 31 août 2021 par promotion ;
- au 1er septembre 2021 par classement ou reclassement.

L'agent bénéficiant du moins de points au barème fixe fait alors l'objet de la MCS.

c) 3^{ème} critère : le nombre d'enfants au 31 août 2022

En cas d'égalité au barème fixe, l'agent qui a le plus petit nombre d'enfants est concerné par la mesure de carte. Seuls sont comptabilisés les enfants de moins de 18 ans au 31 août 2022.

d) 4^{ème} critère : l'âge

En cas de nouvelle égalité, l'élément discriminant est la date de naissance. L'agent le plus jeune fait l'objet de la MCS.

Enfin, il est à noter que lorsqu'un poste spécifique national (SPEN) ou académique (SPEA) est supprimé, seul l'enseignant affecté sur le poste spécifique fait l'objet de la MCS. Les enseignants affectés sur les postes chaires de la même discipline ne sont pas concernés, et inversement.

III. Priorité de réaffectation

L'agent affecté en établissement faisant l'objet d'une MCS a une priorité de réaffectation. La règle de priorité s'applique en premier lieu sur l'établissement où le poste a été supprimé, puis sur un établissement de même nature au sein de la commune d'affectation de l'agent. Si l'intéressé n'a pu obtenir satisfaction, la réaffectation intervient sur tout type d'établissement situé dans cette commune quelle que soit sa nature.

Dans l'hypothèse où l'intéressé n'aurait néanmoins pas obtenu satisfaction, il sera procédé à la réaffectation de l'agent dans les communes limitrophes de la commune d'origine, puis par extension progressive dans le département, en recherchant le poste le plus proche de la commune d'origine et en privilégiant le même type d'établissement.

a) Les vœux bonifiés

Une bonification de 1500 points est octroyée à l'agent affecté en établissement faisant l'objet d'une mesure de



carte scolaire exclusivement sur les vœux suivants :

- l'établissement d'affectation définitive en 2020/2021 (établissement dans lequel le poste est supprimé ou modifié) , (ETB 974xxxx)
- tout poste dans la commune de l'établissement d'affectation 2020/2021 ; (COM* 974xxx)
- tout poste dans le département ; (DPT 974)

Ces vœux doivent être saisis **sans exclusion d'un type d'établissement**, ou de service (code *), à l'exception des agrégés qui peuvent, s'ils le souhaitent, ne formuler que des vœux lycées (code 1-2). Ces vœux doivent **impérativement** respecter cette logique d'ordonnancement pour ouvrir droit à bonification. Si cet ordre de vœux doit être respecté, il reste possible d'émettre des vœux personnels non bonifiés avant, après ou entre ces vœux obligatoires.

Les titulaires de zone de remplacement touchés par une MCS bénéficient de 1 200 points sur les vœux suivants :

- la zone de remplacement actuelle (ZRE) ;
- toutes les zones de remplacement du département (ZRD) ;
- le département, tout type d'établissement.

En l'absence de saisie de ces vœux bonifiés, l'application les génère automatiquement, le cas échéant après les vœux personnels non bonifiés. En cas de saisie de 20 vœux personnels par l'agent, les trois derniers vœux seront remplacés par ces vœux bonifiés, par les services académiques.

Enfin, l'agent muté sur l'un des vœux bonifiés conservera son ancienneté de poste.

b) Les vœux personnels (non bonifiés au titre de la mesure de carte scolaire)

L'agent qui fait l'objet d'une MCS conserve la possibilité d'émettre des vœux personnels non bonifiés. Ils peuvent être intercalés ou positionnés avant ou après les vœux bonifiés (obligatoires) à condition de respecter, dans tous les cas, l'ordonnancement mentionné ci-dessus. Les vœux personnels sont traités dans le cadre ordinaire du mouvement, sans application de bonification spécifique liée à la MCS. L'agent muté sur un vœu personnel ne conservera pas son ancienneté de poste.

c) Le bénéfice ultérieur de la bonification prioritaire

L'agent touché par une MCS bénéficie d'une priorité illimitée dans le temps pour l'établissement dans lequel le poste a été supprimé (qu'il ait été ou non réaffecté sur un vœu bonifié), à la condition qu'il n'ait, depuis l'intervention de la MCS, pas été muté en dehors de l'académie, et qu'il en fasse la demande dans le cadre du mouvement intra académique. Pour faire valoir cette bonification, les candidats devront justifier de la MCS en joignant l'arrêté de réaffectation suite à la mesure carte à leur dossier de mutation intra académique.



De même il bénéficie de cette priorité illimitée sur la commune de l'établissement dans lequel le poste a été supprimé, à condition qu'il ait été réaffecté en dehors de celle-ci.

d) Le poste de repli

Le poste de repli constitue une mesure particulière appliquée aux personnels affectés en lycée, en SEP, SGT ou en lycée professionnel et dont la discipline peut être enseignée en collège. L'agent dont le poste est supprimé ou transformé à la rentrée 2022 par MCS se verra proposer par courrier une affectation « de repli » dans le lycée le plus proche de son ancien établissement dans lequel un poste vacant apparaîtra.

Ce poste de repli est celui que l'agent est assuré d'obtenir **en dernier ressort** (si aucun des vœux précédents n'est satisfait) tout en conservant son ancienneté d'affectation et une priorité sur son ancien établissement tant qu'il ne quittera pas l'académie. Une bonification de 3000 points sera accordée sur ce nouveau poste.

Pour en bénéficier, l'agent devra formuler les vœux en respectant cet ordonnancement :

- l'établissement d'affectation définitive (établissement dans lequel le poste est supprimé ou modifié) ; (ETB 974xxxxx)
- tout poste en lycée, LP, SEP ou SGT dans la commune de l'établissement d'affectation ; (COM 1-2 974xxx)
- l'établissement correspondant au poste de repli ; (ETB 974xxxxx)

Ainsi, **si l'agent n'obtient pas satisfaction sur l'ancien établissement ou sur la commune de l'ancien établissement**, et si aucun vœu personnel (le cas échéant), n'est satisfait, il est assuré d'obtenir le poste de repli. Le panachage de vœux personnels et bonifiés est ici aussi autorisé. Parmi les vingt vœux susceptibles d'être formulés par l'agent, sa demande peut comporter des vœux personnels, figurant préalablement aux vœux bonifiés au titre de la MCS ou intercalés à tout autre rang. Le poste de repli peut également faire l'objet d'un vœu personnel et être placé au rang souhaité (avant le vœu commune COM 1-2 obligatoire, par exemple). Ainsi, ce vœu apparaîtra à deux reprises dans la liste des vœux (en vœu personnel, puis, en vœu bonifié par la suite).

Je vous remercie de bien vouloir veiller à assurer, dès réception de la présente circulaire, la plus large diffusion auprès des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale placés sous votre autorité, en utilisant les moyens les plus appropriés (affichage très signalé, éventuellement réunion d'information à l'intention des personnels susceptibles d'être plus particulièrement concernés par les conséquences des mesures de carte scolaire, en tout état de cause notification individuelle à ces derniers.)

Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe

Maryvonne CLÉMENT